



## NOTICE

### Renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle

*(Articles 507-1, 724-1, 768 et suivants et 804 du code civil et 1339 du code de procédure civile)*

**Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire auquel elle est jointe.**

**Vous êtes le tuteur d'un majeur héritier qui a été désigné par la loi ou par un testament. Vous désirez renoncer à la succession en son nom et vous disposez de l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.**

Si vous êtes dans cette situation, **le formulaire « Renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle »** vous permet de faire déclarer votre renonciation.

#### **Quelques notions utiles :**

Lorsqu'une personne décède, son héritier bénéficie d'une option successorale :

- accepter la succession purement et simplement ;
- accepter la succession à concurrence de l'actif net (les dettes ne sont à payer que dans la limite des biens du défunt) ;
- ou renoncer à la succession.

L'héritier dispose alors de délais pour exercer cette option successorale.

Un délai minimal de 4 mois à compter de l'ouverture de la succession lui est offert. Pendant cette période, on ne peut donc pas l'obliger à faire un choix.

A l'expiration de ce délai, il peut être forcé de choisir entre les différentes options par un créancier de la succession, un cohéritier, un héritier de rang subséquent (personne qui hériterait s'il renonçait) et l'État.

Dans ce cas, il a 2 mois pour prendre une décision ou demander un délai supplémentaire au juge. A défaut, il est considéré comme ayant accepté purement et simplement la succession.

Si personne ne le contraint à faire un choix, il a 10 ans au maximum pour se prononcer. Passé ce

délai, il est considéré comme ayant renoncé à la succession.

La renonciation consiste dans le fait pour un héritier de rejeter sa vocation successorale et de se rendre étranger à la succession.

L'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille pour renoncer à la succession est nécessaire lorsque le majeur héritier fait l'objet d'une mesure de tutelle.

**Important :** Ce n'est que lorsque l'autorisation de renonciation à la succession a été accordée par ordonnance du juge des tutelles ou après délibération du conseil de famille (le formulaire et sa notice explicative, intitulés « Requête en autorisation à renonciation à la succession au nom d'un majeur placé sous tutelle » sont disponibles pour cette première étape) **qu'une déclaration de renonciation à la succession, au nom du majeur placé sous tutelle, peut être adressée ou déposée au tribunal de grande instance**

Pour être opposable aux tiers, la renonciation faite par l'héritier ou par le légataire universel ou à titre universel doit être obligatoirement adressée ou déposée au greffe du tribunal de grande instance du dernier domicile du défunt en utilisant le formulaire joint à la présente notice.

Il vous suffit de le compléter et de l'envoyer, après avoir lu cette notice qui vous guidera pour renseigner les différentes rubriques. Elle est accompagnée de la liste des pièces à joindre et vous explique certains des termes employés (lexique).

**A savoir :** dans le cas où le majeur est placé sous tutelle, l'autorisation du juge des tutelles peut remplacer l'autorisation du conseil de famille si la valeur des biens est inférieure à 50 000 euros.

### ***Renseignements vous concernant :***

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent la personne qui signe la déclaration, soit vous, le représentant du majeur.

Remplissez cette partie avec soin, ces informations étant indispensables au tribunal de grande instance pour établir le récépissé.

### ***Renseignements concernant le défunt :***

Afin d'éviter tout risque d'erreur (homonymie), cette partie doit être complétée à l'aide de la copie intégrale de l'acte de naissance du défunt ou d'un autre acte d'état civil le concernant.

### ***Votre demande***

**Veillez cocher la case correspondant à votre situation.**

Vous disposez de quelques lignes pour apporter toutes les précisions que vous jugez utiles.

### ***A qui adresser votre demande ?***

Votre demande doit être adressée par lettre simple ou déposée au greffe du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, qui correspond au dernier domicile du défunt.

Ex : Si vous êtes domicilié à PARIS, que le dernier domicile du défunt est à EVIAN, vous devez rechercher le tribunal compétent pour la ville d'EVIAN, vous enverrez donc votre formulaire au tribunal de grande instance de THONON LES BAINS.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

N'oubliez pas de joindre les pièces énumérées dans la liste ci-après.

### ***Signature de la déclaration :***

**N'oubliez pas de dater et signer votre déclaration de renonciation.**

Vous recevrez ultérieurement, par lettre simple, un récépissé de votre renonciation que vous devrez conserver et qui vous permettra de justifier de votre démarche, notamment à l'égard des créanciers de la succession.

### ***Liste des pièces à joindre :***

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles pour justifier de la renonciation à succession :

- la copie intégrale de l'acte de décès du défunt ;
- la copie intégrale de l'acte de naissance du majeur protégé de moins de 3 mois ;
- la copie recto-verso (les deux côtés) de votre justificatif d'identité\* : carte nationale d'identité française ou étrangère, carte de séjour temporaire, carte de résident, carte de ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, ou de l'Espace économique européen ;
- la copie du testament si vous êtes héritier testamentaire ;
- la copie de la décision du juge des tutelles vous autorisant à renoncer pour le compte du majeur protégé ou la copie de l'autorisation du conseil de famille ;

En fonction de la situation :

- la copie de l'ordonnance du juge des tutelles vous autorisant à renoncer pour le compte de la personne protégée

ou

- l'autorisation du conseil de famille.

Si le majeur sous tutelle est héritier testamentaire :

- la copie du testament

Si vous avez mandat de signer la renonciation au nom d'un héritier :

- la copie du mandat ;
- la copie de la carte d'identité du mandant.

\* Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que la l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

### ***Lexique des termes employés :***

**Compétent** : le tribunal compétent est celui qui a seul, par application de la loi, le pouvoir

d'enregistrer votre renonciation.

**Conseil de famille** : assemblée de parents ou de toutes personnes qualifiées, chargée sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes importants.

**Héritier** : toute personne qui a droit, de par la loi ou en application d'un testament, à une part d'une succession ou à la totalité de cette dernière.

**Légataire** : toute personne qui reçoit un bien en exécution d'un testament. Il existe trois catégories de légataires :

- le légataire universel qui reçoit la totalité des biens disponibles,
- le légataire à titre universel qui reçoit une fraction de la succession,
- le légataire particulier qui reçoit un ou plusieurs biens déterminés.

**Opposable aux tiers** : se dit d'une situation, de fait ou de droit, qui ne peut être ignoré par les autres auxquels vous la faites connaître pour vous protéger : ainsi, si le défunt a laissé des dettes, vous pouvez opposer votre renonciation au créancier qui viendrait vous en réclamer le paiement. Le créancier devra tenir compte de votre renonciation et vous ne serez pas tenu de payer.

**Ouverture d'une succession** : l'ouverture d'une succession se produit au moment de la mort d'une personne. Ce n'est donc qu'à partir de ce moment que vous pouvez adresser votre formulaire de renonciation au greffe du tribunal.

**Tutelle** : mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.